

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion du 9 mars 2021

1. COMPETITIONS

1.1 TOP 14 et PRO D2 - Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches et les classements :

- de la 15^{ème} journée à la 17^{ème} journée et la 19^{ème} journée avancée de TOP 14 ainsi que des cinq matches en retard des 8^{ème} journée, 12^{ème} journée et 14^{ème} journée de TOP 14, et
- de la 16^{ème} journée à la 21^{ème} journée de PRO D2, ainsi que des quatre matches en retard des 5^{ème}, 7^{ème}, 12^{ème} et 15^{ème} journées de PRO D2.

1.2 TOP 14 et PRO D2 - Reprogrammation des matches reportés

Conformément aux procédures en vigueur, le Comité Directeur a entériné la programmation des matches reportés décidée par le Bureau depuis la dernière séance du Comité Directeur :

- rencontre Aviron Bayonnais Rugby Pro / SU Agen comptant pour la 15^{ème} journée de TOP 14 reportée au 13 mars 2021,
- rencontre Stade Rochelais / Stade Toulousain comptant pour la 15^{ème} journée de TOP 14 reportée au 27 février 2021,
- rencontre SU Agen / ASM Clermont Auvergne comptant pour la 16^{ème} journée de TOP 14 reportée au 27 février 2021,
- rencontre US Carcassonne / US Montalbanaise comptant pour la 15^{ème} journée de PRO D2 reportée au 5 février 2021.

1.3 TOP 14 et PRO D2 - Déroulement des phases finales

Compte tenu du fait que la configuration des phases finales – suivie immédiatement par la période internationale - ne permet pas de reports, le Comité Directeur a adopté les règles de gestion suivantes pour envisager les hypothèses où une équipe serait empêchée de jouer en application du protocole médical Covid19 :

- **Jusqu'à 48h avant le début d'une rencontre de Phases Finales**

Dans l'hypothèse où, plus de 48 heures avant le coup d'envoi de la rencontre de Phase Finale, une équipe qualifiée serait empêchée d'y participer, il sera fait application des principes suivants :

- **Cas des barrages** : l'équipe ne pouvant prendre part à la rencontre sera remplacée par l'équipe non qualifiée la mieux classée à l'issue de la phase régulière ;
- **Cas des demi-finales** : l'équipe ne pouvant prendre part à la rencontre sera remplacée par l'équipe perdante en Barrage la mieux classée à l'issue de la saison régulière et qui n'est pas empêchée ;
- **Cas de la finale** : l'équipe ne pouvant prendre part à la rencontre sera remplacée par l'équipe perdante en 1/2 finale la mieux classée à l'issue de la phase régulière et qui n'est pas empêchée (nonobstant son opposition en 1/2 finales).

- **Dans un délai inférieur à 48h**

Dans le cas où une équipe serait empêchée dans un délai inférieur à 48h avant le coup d'envoi de la rencontre (ne permettant pas la sollicitation d'une équipe « remplaçante »), l'équipe adverse en sera déclarée vainqueur.

Le dispositif réglementaire traduisant ces principes sera soumis à un prochain Comité Directeur.

D'autres cas particuliers (cas où les 2 équipes sont empêchées ; cas spécifique du match d'accession) en cours d'examen par la commission sportive seront également soumis à l'approbation d'un prochain Comité Directeur.

1.4 PRO D2

- **Lieu de finale de la saison 2020/2021**

Le Comité Directeur a acté le lancement de la consultation pour le choix du stade qui accueillera la finale de PRO D2 de la saison 2020/2021 laquelle se jouera le week-end des 5 et 6 juin 2021.

- **Programmation des matches du 26 mars (24^{ème} journée)**

En raison de la probable programmation de la rencontre du XV de France du Tournoi des 6 Nations France / Ecosse (à confirmer), reportée en raison des cas de Covid19 au sein de l'Equipe de France, au vendredi 26 mars à 21h00, le Comité Directeur a décidé d'avancer les horaires des matches de PRO D2 prévues le 26 mars comme suit :

- Matches non décalés à 18h00,
- 1 match décalé à 18h30.

1.5 Equipe de France à 7 - Protocole 2020/2021

Le Comité Directeur a approuvé le protocole 2020/2021 relatif à l'Equipe de France à 7, ci-joint en **Annexe 1**, qui prévoit les règles de sélection en Equipe de France à 7 sur la saison 2020/2021 à compter du 1^{er} mars 2021, pour les échéances sportives programmées à compter de cette date jusqu'au terme de la saison 2020/2021- notamment le Tournoi de Qualification aux Jeux Olympiques programmé en juin 2021 - ainsi que - en cas de qualification – pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2021.

Ce protocole a également été approuvé par le Bureau fédéral.

1.6 Protocole médical Covid-19

Après avis de la Commission médicale d'expertise Covid-19, le Comité Directeur a adopté la version 10 du Protocole médical de gestion Covid-19 (jointe en **Annexe 2**) qui tient compte de la progression de la diffusion des variantes d'intérêt du SARS-CoV2 à savoir les variantes 20I/501Y.V1 (dite « britannique »), 20H/501Y.V2 (dite « sud-africaine ») ou 20J/501Y.V3 (dite « brésilienne »).

Les principales évolutions sont les suivantes :

- **Gestion des cas positifs**
 - Dès lors qu'un cas positif est détecté à la suite d'un test RT-PCR, le détail des CT et la symptomatologie de la personne doivent être adressés à la Commission d'expertise (procédure déjà appliquée formalisée dans le protocole).
 - Tout test positif doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'une RT-PCR de criblage pour déterminer la présence ou non d'un variant.
 - Tout joueur **symptomatique et positif** ou **asymptomatique et positif** au test virologique RT-PCR aux SARS-CoV2 « classiques » ou aux variantes d'intérêt « britanniques », « sud-africaines » ou « brésiliennes » doit :
 - être isolé 10 jours stricts à compter de la date du test positif ou à compter de la date des derniers symptômes (hors anosmie/agueusie) – [Note DGS-Urgent n°2021_20 du 19 février 2021](#),
 - reprendre l'entraînement individuel à partir de J+11 sous réserve du strict respect des gestes barrières,
 - reprendre l'entraînement collectif à partir de J+15 après réalisation du bilan médical requis par le protocole (biologie, bilan cardiologique avec ECG/Echographie/Epreuve d'effort maximal et TDM pulmonaire en cas de symptômes respiratoires).
- **Principes de Gestion du Groupe Professionnel en cas de détection de cas positifs**
 - Détection d'**au moins 3 joueurs du Groupe Professionnel positifs aux tests RT-PCR au SARS CoV2 « classique » sur une période glissante de 7 jours (inchangé)** :
 - entraînement en petits groupes de 6 personnes maximum (encadrement technique inclus) pendant 7 jours avec a minima test à J+7,
 - reprise de l'entraînement collectif à J+8 avec les joueurs négatifs et Immunocovid sauf détection de nouveaux cas positifs dans les petits groupes,
 - les Immunocovid peuvent continuer à s'entraîner collectivement.

- Détection d'au moins 2 joueurs du Groupe professionnel positifs aux tests RT-PCR à une variante d'intérêt « britannique » sur une période glissante de 7 jours :
 - o entraînement en très petits groupes de 4 personnes maximum (encadrement technique inclus) pendant 7 jours avec a minima test à J+7,
 - o reprise de l'entraînement collectif à J+8 avec les joueurs négatifs et Immunocovid sauf détection de nouveaux cas positifs dans les très petits groupes,
 - o les Immunocovid peuvent continuer à s'entraîner collectivement.

- Détection d'au moins 1 membre du Groupe Professionnel positif aux tests RT-PCR à une variante d'intérêt « sud-africaine » ou « brésilienne », l'ensemble du Groupe Professionnel (contact) :
 - o est isolé strictement pendant 7 jours,
 - o réalise a minima un nouveau test RT-PR à J+7,
 - o peut reprendre l'entraînement collectif, pour les joueurs négatifs, après le test J+7.

- **Suivi sérologique**

Une personne présentant une PCR positive ou une sérologie IgG + est Immunocovid durant 3 mois ; il est dispensé de maillage RT-PCR pendant 3 mois. Compte tenu de la possibilité de réinfection, notamment par les variants viraux, les Immunocovid doivent désormais réaliser une sérologie mensuelle après ces 3 mois afin de pouvoir détecter une éventuelle séronégativité.

- **Vaccination**

Toute personne ayant suivi un processus vaccinal complet est dispensée de maillage RT-PCR à partir de 15 jours après la fin du processus vaccinal et ce pendant 6 mois. A l'issue des 6 mois, le sujet doit réaliser une sérologie longue IgG.

- **Suivi virologique (test M-3)**

Toutes les populations qui doivent pénétrer dans la zone sportive sanctuarisée (arbitres, médecins de match, dirigeants, encadrement logistique, etc.) d'une rencontre doivent être testées à Match – 3 jours (M-3) (Le M-4 n'est plus accepté compte-tenu de l'accélération de la remise des résultats des tests).

2. CENTRES DE FORMATION

Le Comité Directeur a pris acte des résultats de l'évaluation des centres de formation agréés des clubs professionnels établis par la Commission Formation FFR/LNR au titre de leur fonctionnement lors de la saison 2019/2020 et a entériné le montant des aides attribuées par la LNR (répartition du fonds d'aide des centres de formation de la saison 2019/2020 d'un montant global de 5 M€) en application des règles prévues par le cahier des charges.

Les classements sont établis en fonction du championnat auquel participait le club en 2019/2020.

TOP 14

| Classement | CLUB | BLOC A (Sportif) | BLOC B (Scolaire) | BLOC C (Sportif et Scolaire) | Points liés* au classement TOP 14** | Points médicaux*** | Aide financière**** |
|---------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------|------------------------------|-------------------------------------|--------------------|---------------------|
| 1 | Union Bordeaux Bègles | 12 | 13,5 | 12 | 126 | 100 | 243 643 € |
| 2 | Stade Toulousain Rugby | 14 | 10 | 14 | 124 | 100 | 241 643 € |
| 3 ^{ème} ex aequo | SU Agen Lot-et-Garonne | 9 | 13,5 | 10 | 109 | 100 | 226 643 € |
| 3 ^{ème} ex aequo | Aviron Bayonnais Rugby | 11 | 11 | 10 | 109 | 80 | 223 643 € |
| 5 | ASM Clermont Rugby | 13 | 6 | 10 | 99 | 90 | 190 393 € |
| 6 | Racing 92 | 7 | 12 | 13 | 96 | 100 | 189 643 € |
| 7 | Stade Rochelais | 5 | 8 | 6 | 63 | 90 | 163 393 € |
| 8 | RC Toulonnais | 10 | 2 | 4 | 62 | 100 | 164 143 € |
| 9 | Montpellier Hérault Rugby | 8 | 3 | 6 | 58 | 100 | 161 143 € |
| 10 | Section Paloise Béarn Pyrénées | 6 | 4 | 6 | 52 | 100 | 156 643 € |
| 11 | Stade Français Paris | 4 | 7 | 2 | 50 | 100 | 155 143 € |
| 12 | Castres Olympique | 1 | 9 | 1 | 42 | 90 | 137 143 € |
| 13 | LOU Rugby | 3 | 5 | 3 | 38 | 80 | 133 643 € |
| 14 | CA Brive Corrèze Limousin | 2 | 1 | 8 | 22 | 70 | 113 143 € |

(*) Rappel des coefficients : Bloc A : 50% / Bloc B : 40% / Bloc C : 10%

(**) La valeur du point est de 1000 €

(***) La valeur du point médical est de 150 €

(****) Dont le minimum garanti de 100 000 €

PRO D2

| Classement | CLUB | BLOC A (Sportif) | BLOC B (Scolaire) | BLOC C (Sportif et Scolaire) | Points liés* au classement PRO D2** | Points médicaux*** | Aide financière**** |
|------------|-----------------------------------|------------------|-------------------|------------------------------|-------------------------------------|--------------------|---------------------|
| 1 | Stade Aurillacois Cantal Auvergne | 14 | 13 | 14 | 136 | 90 | 235 498 € |
| 2 | USA Perpignan | 13 | 14 | 11 | 132 | 100 | 233 233 € |
| 3 | Stade Montois Rugby | 9 | 11 | 3 | 92 | 100 | 176 133 € |
| 4 | FC Grenoble | 11 | 6 | 12 | 91 | 70 | 171 375 € |
| 5 | Colomiers Rugby | 12 | 5 | 9,5 | 89,5 | 70 | 170 355 € |
| 6 | AS Béziers Hérault Rugby | 10 | 8 | 7 | 89 | 100 | 174 094 € |
| 7 | Biarritz Olympique Pays Basque | 4 | 12 | 13 | 81 | 90 | 167 296 € |
| 8 | Oyonnax Rugby | 7 | 9 | 6 | 77 | 70 | 161 858 € |
| 9 | US Montalbanaise | 5,5 | 7 | 5 | 60,5 | 100 | 154 721 € |
| 10 | RC Vannes | 8 | 4 | 4 | 60 | 90 | 153 021 € |
| 11 | USON Nevers Rugby | 1,5 | 10 | 9,5 | 57 | 60 | 146 903 € |
| 12 | SA XV Charente Rugby | 3 | 3 | 8 | 35 | 40 | 121 299 € |
| 13 | US Carcassonne | 5,5 | 1 | 2 | 33,5 | 80 | 126 057 € |
| 14 | Provence Rugby | 1,5 | 2 | 1 | 16,5 | 60 | 108 157 € |
| | Valence-Romans Drôme Rugby | | | | | | 100 000 € |
| | Rouen Normandie Rugby | | | | | | 100 000 € |

(*) Rappel des coefficients : Bloc A : 50% / Bloc B : 40% / Bloc C : 10%

(**) La valeur du point est de 1000 €

(***) La valeur du point médical est de 150 €

(****) Dont le minimum garanti de 100 000 €

Les deux clubs promus (Rouen Normandie Rugby et Valence Roman Drôme Rugby) lors de la saison 2019/2020 ne sont pas évalués, mais bénéficient du minimum garanti du fonds d'aide aux centres de formation (100 000 €).

3. CONVENTION LNR/PROVALE

Le Comité Directeur a approuvé les principes de la convention LNR / Provale portant sur les saisons 2019/2020 à 2026/2027.

4. REGLEMENTS LNR

4.1. DNACG

Pour faire suite à la note d'information de la Commission de contrôle des championnats professionnels (CCCP) n°210208 relative à l'appréciation de la situation financière des clubs et, en particulier, à la « situation nette et au fonds de réserve au 30 juin 2021 » et à la « limitation de la rétribution joueurs 2021/2022 » envoyé aux clubs le 8 février dernier, le Comité Directeur a décidé de modifier l'article 49.2 « fonds de réserve » des Règlements Généraux (« Section 1- Formalités à remplir par un club vis-à-vis de la LNR » du « Chapitre 4 -Dispositions relatives à la gestion des clubs » du « Titre I – Règlement administratif ») comme suit :

| Rédaction actuelle | Nouvelle rédaction |
|--|--|
| <p>Article 49</p> <p>[...]</p> <p>49.2. Fonds de réserve</p> <p>a. Tout club professionnel a l'obligation de constituer un fonds de réserve d'un montant au moins égal à 15 % du montant de la rétribution des joueurs¹ prévue à compter de la saison 2019/2020.</p> <p>La constitution de ce fonds de réserve sera considérée comme réalisée au vu de la situation nette retraitée de la société sportive telle qu'appréciée par la DNACG en conformité avec le plan comptable général. Toutefois, si la situation financière des entités juridiquement liées à la société sportive est obérée, la DNACG pourra les intégrer dans le</p> | <p>Article 49</p> <p>[...]</p> <p>49.2. Fonds de réserve</p> <p>a. Tout club professionnel a l'obligation de constituer un fonds de réserve d'un montant au moins égal à 15 % du montant de la rétribution des joueurs² prévue à compter de la saison 2019/2020.</p> <p>La constitution de ce fonds de réserve sera considérée comme réalisée au vu de la situation nette retraitée de la société sportive telle qu'appréciée par la DNACG en conformité avec le plan comptable général. Toutefois, si la situation financière des entités juridiquement liées à la société sportive est obérée, la DNACG pourra les intégrer dans le</p> |

¹ Telle que définie à l'Annexe 2 des Règlements de la DNACG.

² Telle que définie à l'Annexe 2 des Règlements de la DNACG.

périmètre de son analyse et apprécier la situation nette retraitée globale.

La définition de la situation retraitée s'interprète notamment sous déduction des éléments incorporels ayant fait l'objet d'un apport en capital et des frais d'établissements non amortis et après application des notes méthodologiques de la DNACG.

Cette évaluation intègre, le cas échéant, (après élimination des titres) la situation nette retraitée de l'association support et des entités juridiques que la DNACG considère comme devant être rattachées eu égard à ses liens économiques et/ou juridiques avec la société sportive ou l'association support lorsque la situation financière de ces entités apparaît obérée. La DNACG opère tout retraitement qu'elle juge utile à l'appréciation de la situation financière du club et de la situation nette. Pour les apports en numéraire, seule la partie du capital versée sera retenue.

Dans l'hypothèse où l'association support est une association omnisport dont la section rugby est dépourvue de la personnalité morale, cette dernière doit tenir une comptabilité analytique qui devra être présentée à la DNACG dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Annexe 2 – article 2 des Règlements de la DNACG. Les fonds propres retraités de l'omnisport sont intégrés dans l'analyse de la situation financière de la DNACG lorsqu'ils sont négatifs.

Au vu de son analyse de la situation financière du club, la Commission pourra accepter, à titre transitoire, que cette obligation soit remplie par apport en compte courant bloqué. Dans cette hypothèse, l'engagement de blocage doit être formalisé jusqu'à ce que la situation nette retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve. Cet engagement devra être transmis à la DNACG pour validation. Pour bénéficier du système transitoire, toutes les créances liées à ces mêmes sociétés, autres

périmètre de son analyse et apprécier la situation nette retraitée globale.

La définition de la situation retraitée s'interprète notamment sous déduction des éléments incorporels ayant fait l'objet d'un apport en capital et des frais d'établissements non amortis et après application des notes méthodologiques de la DNACG.

Cette évaluation intègre, le cas échéant, (après élimination des titres) la situation nette retraitée de l'association support et des entités juridiques que la DNACG considère comme devant être rattachées eu égard à ses liens économiques et/ou juridiques avec la société sportive ou l'association support lorsque la situation financière de ces entités apparaît obérée. La DNACG opère tout retraitement qu'elle juge utile à l'appréciation de la situation financière du club et de la situation nette. Pour les apports en numéraire, seule la partie du capital versée sera retenue.

Dans l'hypothèse où l'association support est une association omnisport dont la section rugby est dépourvue de la personnalité morale, cette dernière doit tenir une comptabilité analytique qui devra être présentée à la DNACG dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Annexe 2 – article 2 des Règlements de la DNACG. Les fonds propres retraités de l'omnisport sont intégrés dans l'analyse de la situation financière de la DNACG lorsqu'ils sont négatifs.

Au vu de son analyse de la situation financière du club, la Commission pourra accepter, à titre transitoire, que cette obligation soit remplie par :

- Apport en compte courant bloqué.

Dans cette hypothèse, l'engagement de blocage doit être formalisé jusqu'à ce que la situation nette retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve. Cet

que celles relevant des conventions de compte-courant d'associés (et plus particulièrement les créances en qualité de partenaires et/ou sponsors) devront avoir été apurées dans les comptes du club. Ce constat devra pouvoir être effectué par la DNACG à chaque analyse de la constitution du fonds de réserve.

[...]

engagement devra être transmis à la DNACG pour validation. Pour bénéficier du système transitoire, toutes les créances liées à ces mêmes sociétés, autres que celles relevant des conventions de compte-courant d'associés (et plus particulièrement les créances en qualité de partenaires et/ou sponsors) devront avoir été apurées dans les comptes du club. Ce constat devra pouvoir être effectué par la DNACG à chaque analyse de la constitution du fonds de réserve.

- **Tout ou partie des prêts garantis par l'état (PGE) ou prêt consenti par la LNR**

Dans cette hypothèse, la prise en compte de tout ou partie des sommes perçues par le club, et non encore remboursées, au titre des prêts garantis par l'Etat (PGE) ou des prêts consentis par la LNR, à l'exclusion de tous autres prêts, sera déterminée selon les modalités arrêtées par la DNACG en vertu du présent règlement et du règlement de la DNACG. Ce ou ces prêts ne pourront être pris en compte, qu'à hauteur des sommes nécessaires pour que la situation nette retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve et sans pour autant, que la mise en œuvre de cette disposition transitoire ne puisse conduire à constater un dépassement du fonds de réserve réglementaire.

[...]

4.2. Dispositif JIFF

▪ Dispositif JIFF 2021/2022

Dans le contexte de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques et afin de permettre aux clubs de disposer de davantage de souplesse dans la gestion de leur effectif, le Comité Directeur a décidé de décaler à la saison 2022/2023 le passage à 17 JIFF sur la feuille de match (et le passage à 13 du nombre maximum de joueurs non JIFF autorisés à participer aux championnats professionnels). Par conséquent, lors de la saison 2021/2022, le dispositif sera identique à celui appliqué lors de la saison 2020/2021.

| | Nombre maximum de joueurs « non-JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels (Article 24) | Nombre de JIFF requis sur la feuille de match (Article 25) |
|------------------|---|---|
| 2020/2021 | 14 | 16 |
| 2021/2022 | 14 13 <i>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de 2020/2021 : 16</i> 15 | 16 17 <i>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de 2020/2021 : 14</i> 15 |
| 2022/2023 | 13 <i>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de 2020/2021 et maintenus : 14</i> <i>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de 2021/2022 : 15</i> | 17 <i>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de 2020/2021 et maintenus : 16</i> <i>Clubs promus en TOP 14 à l'issue de 2021/2022 : 15</i> |

▪ Demandes d'évolution du Règlement JIFF

Le Comité Directeur a examiné trois demandes d'aménagement du dispositif JIFF proposée par un club et a décidé de donner une suite favorable à la demande tendant à prendre en compte dans le calcul des JIFF sur les feuilles de match les joueurs JIFF se blessant avec l'Equipe de France et ce jusqu'à leur retour sur une feuille de match de compétition officielle.

Par conséquent, à compter de la saison 2021/2022, un joueur JIFF blessé en Equipe de France sera pris en compte sur la feuille de match du club, et ce jusqu'à la prochaine feuille de match du joueur (**modification de l'article 25.1 des Règlements Généraux de la LNR**).

En revanche, le Comité Directeur a donné une suite défavorable aux deux autres propositions tendant à :

- la prise en compte dans le calcul des joueurs JIFF sur la feuille de match des joueurs convoqués au rassemblement de l'automne 2020 en tant que « partenaire d'entraînement », notamment au motif que cette mise à disposition est intervenu de gré à gré (hors convention FFR/LLNR),
- dé plafonner le nombre maximum de 23 joueurs JIFF pouvant être comptabilisés sur une feuille de match lors des journées sans les internationaux, au motif qu'il convient de garder une cohérence sur le nombre de joueurs pouvant être inscrits sur une feuille de match sur l'ensemble des journées de championnat.

▪ Demande de l'USAP

Après avoir examiné la demande de l'USAP tendant à la prise en compte au titre des volets 1 et 2 du JIFF des joueurs mis à disposition de l'Equipe de France à 7 depuis le début de la saison 2020/2021, le Comité Directeur a décidé de donner une suite défavorable à cette demande au motif que jusqu'au 1^{er} mars 2021 et l'entrée en vigueur du protocole FFR/LNR concernant France 7, ces mises à disposition résultaient d'une discussion de gré à gré entre l'encadrement de l'Equipe de France et les clubs.

- **Cas particulier de la 18^{ème} journée de TOP 14**

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées aux cas de Covid19 de joueurs de l'équipe de France ayant entraîné le report de France / Ecosse, les 10 joueurs sélectionnés déclarés positifs pendant la période de sélection et qui n'ont pas participé à la 18^{ème} journée compte-tenu des délais d'isolement et de reprise seront comptabilisés sur la feuille de match avec leur club lors de cette journée.

4.3. Salary Cap

Afin de ne pas pénaliser les clubs qui – ayant recruté des internationaux déjà sélectionnés lorsqu'ils évoluaient dans leur(s) précédent(s) club(s) – avaient anticipé le bénéfice des crédits internationaux prévus par le Règlement Salary Cap, le Comité Directeur a décidé que la modification réglementaire adoptée en juillet 2020 ne s'appliquerait qu'aux joueurs recrutés à compter de la saison 2021/2022.

Par conséquent, la rédaction de l'article 3.3.1 « *Crédit applicable aux joueurs de la Liste Premium* » en vigueur à compter de la Saison 2021/2022 sera la suivante :

« 3.3.1- *Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium* :

Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif figurant, pour la Saison correspondante, sur la Liste Premium visée par la Convention FFR/LNR.

Toutefois, par exception, à compter de la saison 2021/2022, ce relèvement de 200.000 euros ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui (i) lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club et (ii) ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le club. »

A titre illustratif :

- Cas N°1 : le joueur figurant sur la Liste Premium a été formé au club → le club bénéficie du crédit international comme c'était le cas auparavant ;
- Cas N°2 : le joueur figurant sur la Liste Premium a muté avant la saison 2021/2022. Il n'a jamais eu de feuille de match avec le XV de France auparavant → le club bénéficie du crédit international
- Cas N°3 : le joueur figurant sur la Liste Premium poursuit son contrat avec son club mais a figuré sur une feuille de match lorsqu'il était dans un autre club → le club bénéficie du crédit international
- Cas N°4 : le joueur figurant sur la Liste Premium a muté à l'issue de la saison 2020/2021 et a déjà été inscrit sur une feuille de match avec le XV de France → le club ne bénéficie pas du crédit international
- Cas N°5 : à partir de la saison 2021/2022, le joueur figurant sur la Liste Premium mute et retourne dans le club avec lequel il a connu sa 1^{ère} feuille de match avec le XV de France → le club ne bénéficie pas du crédit international.

5. ORGANISATION DES ELECTIONS QUADRIENNALES

6.1 Commission électorale

Dans le cadre de la préparation des élections quadriennales de la LNR, le Comité Directeur a décidé, compte tenu des risques liés à la situation sanitaire et comme les Règlements Généraux (article 87) le permettent, de désigner deux membres suppléants à la Commission électorale :

- **Jean-Louis MARTIN**, avocat et Président de la Commission Juridique, et
- **Philippe PECH DE LACLAUSE**, avocat.

Il est rappelé que les membres titulaires de la Commission électorale sont :

- **Jean-Christophe BREILLAT**, avocat et Secrétaire de la Commission Juridique de la LNR,
- **Jean-Noël COURAUD**, avocat et Vice-Président de la Commission de discipline et des règlements de la LNR,
- **Emmanuel ESCHALIER**, Directeur Général de la LNR.

6.2 Modalités de vote

▪ Vote à distance

Après prise en compte des conditions d'accueil, au regard des contraintes sanitaires, de l'hôtel (Hôtel Pullman Bercy) accueillant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur a décidé que :

- l'Assemblée Générale électorale se déroulera physiquement,
- le Comité Directeur, qui aura pour objet de proposer à l'Assemblée Générale le candidat à la Présidence, se déroulera également physiquement,
- la possibilité sera donnée, à ceux qui le souhaitent, de participer aux réunions et aux opérations de votes à distance (tant pour l'Assemblée Générale que pour le Comité Directeur).

Si les décisions / directives gouvernementales évoluent et ne permettent pas le déroulement de l'Assemblée Générale physiquement, le Comité Directeur a donné mandat au Président pour prendre, le cas échéant, les décisions requises.

▪ Vote électronique

Le Comité Directeur acte le fait que, pour l'ensemble des participants, les votes auront lieu via un procédé électronique (tant pour l'Assemblée Générale que pour le Comité Directeur) au travers d'un portail de vote dédié. A ce titre, il sera rappelé la nécessité que chaque participant dispose d'un smartphone ou d'un ordinateur, y compris pour ceux présents à Paris.